

22 NOV. 2016 - 17094

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____ MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DNRP

Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions ✓

ANALYSE : Arrêté fixant les règles d'organisation des élections de représentativité syndicale dans le secteur public de l'Education et de la Formation

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU** la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail notamment en son article L.85 bis, modifiée ;
- VU** le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant statut des agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU** le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;
- VU** le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié ;
- VU** le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, modifié ;
- VU** le décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours, modifié ;
- VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU** le décret n° 2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
- VU** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU** l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, en sa séance du 03 octobre 2016 ;
- VU** la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Objet

En application des dispositions de l'article L.85 bis du Code du Travail, le présent arrêté fixe les règles d'organisation des élections de représentativité et de désignation des syndicats les plus représentatifs dans le secteur public de l'Education et de la Formation.

Article 2.- Mode de scrutin

Le mode de l'élection est un scrutin à un tour.

Article 3.- Périodicité des élections

Les élections de représentativité syndicale dans le secteur public de l'Education et de la Formation se déroulent tous les cinq (5) ans, en un jour ouvrable et aux heures de travail, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4.- Candidatures

Les syndicats d'enseignants légalement constitués désirant participer aux élections déposent leurs déclarations de candidature auprès du Ministre chargé du Travail en indiquant les collèges électoraux dans lesquels ils se présentent.

Le Ministre chargé du Travail arrête, après vérification, la liste des syndicats en lice pour chaque collège électoral.

Les conditions, délais et formalités de dépôt de ces candidatures sont déterminées par une circulaire du Ministre chargé du Travail.

Article 5.- Base d'appréciation de la représentativité

La représentativité de chaque organisation syndicale du secteur public de l'Education et de la Formation est déterminée à l'échelon national sur la base des résultats obtenus aux élections, au sein de chacun des trois (3) collèges ci-après :

- un collège du Préscolaire et de l'Elémentaire ;
- un collège du Moyen et du Secondaire ;
- un collège des Corps de Contrôle.

Est déclaré représentatif, dans un collège, tout syndicat qui atteint le seuil de 10 % des suffrages valablement exprimés au sein dudit collège.

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des résultats des élections dans les séances de concertation, de consultation et de négociation ainsi que pour la représentation des personnels enseignants notamment :

- la participation de droit à toute négociation collective les concernant ;
- la participation à certaines instances de dialogue social dans le secteur public de l'Education et de la Formation (Comité du Dialogue social/Secteur Education et Formation, Commission de Gestion démocratique, tables de concertations, Commission nationale consultative de mutation des personnels).

Article 6.- Représentativité des syndicats de l'enseignement arabe

Si, à l'issue des élections, aucun des syndicats intervenant exclusivement dans l'enseignement arabe n'obtient le seuil de représentativité fixé, le syndicat de cette discipline ayant enregistré le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans chaque collège électoral peut représenter l'enseignement arabe dans les instances de négociations ou de concertation au sein de l'ordre d'enseignement concernant ledit collège.

Chapitre II.- Organisation des élections

Article 7.- Electeurs

Le droit de vote est reconnu aux personnels enseignants en service dans les ministères chargés de l'Education et de la Formation, en position de détachement ou affectés dans d'autres administrations. Les électeurs sont :

- les agents fonctionnaires ;
- les agents non-fonctionnaires ;
- les agents contractuels ;
- les vacataires de l'Education ou de la Formation.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur le fichier électoral.

Article 8.- Fichier électoral

1. Les listes électorales provisoires

Le fichier des personnels enseignants du Ministère de l'Education nationale complété par celui du Ministère chargé de la Formation professionnelle constitue la base du fichier électoral pour établir les listes électorales provisoires qui sont publiées :

- aux sièges et sur les sites web des ministères chargés de l'Education et de la Formation professionnelle ;

- au niveau des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) ;
- au niveau des préfectures et sous-préfectures.

En outre, une copie électronique desdites listes est remise à chaque organisation syndicale en lice.

2. Les listes électorales complémentaires

Dans chaque circonscription électorale départementale, l'inscription complémentaire des électeurs est assurée par des commissions ad hoc mises en place par arrêté du préfet qui en détermine le nombre, la composition et les lieux d'implantation.

Chaque commission ad hoc est composée :

- de représentants de l'administration ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'enseignants en lice.

Une période d'inscription complémentaire sur le fichier électoral sera ouverte auprès des commissions ad hoc pour une durée de quinze (15) jours à compter de la publication des listes électorales provisoires.

Tout membre des personnels enseignants, remplissant les conditions prévues à l'article précédent, qui constate l'omission de son nom sur les listes ou une erreur matérielle sur son identité, peut saisir une des commissions ad hoc de la circonscription électorale départementale où est implanté son lieu de travail en présentant :

- une attestation de service délivrée par l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education et de la Formation compétent, s'il est en service au niveau des ministères chargés de l'Education nationale ou de la Formation professionnelle ;
- l'acte de détachement ou d'affectation et l'attestation de service, s'il est détaché ou affecté dans une autre administration.

Après vérification, la commission ad hoc apporte les correctifs nécessaires et, le cas échéant, procède à l'inscription des personnes omises. Les listes complémentaires ainsi établies et validées par la commission ad hoc sont publiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Les listes électorales définitives

A la fin de la phase d'inscription complémentaire, la Commission électorale nationale (CEN) visée à l'article 10 dispose d'un délai de dix (10) jours pour valider et publier les listes électorales définitives.

Article 9.- Convocation des collèges électoraux

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre chargé du Travail, au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

Article 10.- Organes électoraux

1. La Commission électorale nationale

Une Commission électorale nationale (CEN) est instituée par arrêté du Ministre chargé du Travail. Elle est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée notamment du recensement des votes au plan national, du traitement des contestations relatives à la régularité des opérations de vote et de la proclamation des résultats provisoires du vote.

La présidence de la commission électorale nationale est assurée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant et comprend :

- des représentants des ministères impliqués dans le processus électoral ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales en lice.

2. Les Commissions électorales départementales

Dans chaque département, il est institué, par arrêté du préfet, une Commission électorale départementale (CED) chargée d'assurer l'organisation et la coordination des élections au niveau de la circonscription départementale. A ce titre, elle est chargée notamment du recensement des votes au plan départemental.

La Commission électorale départementale (CED) est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- des représentants des ministères impliqués dans le processus électoral; ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales enseignantes en lice.

3. Les représentants des syndicats en lice au sein des organes électoraux

Chaque organisation syndicale en lice doit faire connaître au Ministre chargé du Travail les noms, les prénoms, professions, adresses (physique et électronique) ainsi que les numéros de téléphone de son représentant titulaire et de son suppléant au sein :

- de la Commission électorale nationale ;
- de chaque Commission électorale départementale.

Cette information doit parvenir au Ministre chargé du Travail au moment du dépôt du dossier de candidature ou, au plus tard, dans les délais fixés pour le dépôt de cette candidature conformément au dernier alinéa de l'article 4.

Article 11.- Bureaux de vote

Les lieux de vote et le nombre total de bureaux, ainsi que leur emplacement dans chaque circonscription départementale sont déterminés par arrêté du préfet sur proposition de la Commission électorale départementale (CED).

Lorsque l'importance de l'effectif des électeurs le justifie, il pourra être procédé au regroupement de plusieurs bureaux en un centre de vote.

Les arrêtés préfectoraux sont transmis au Ministre chargé du travail qui prend un arrêté déterminant la carte électorale nationale.

Chaque bureau de vote est composé d'un président choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, d'un assesseur et d'un secrétaire, nommés par arrêté du préfet.

Deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents tout au long du scrutin. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque organisation syndicale en lice, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

Chaque organisation syndicale en lice désigne trois mandataires par circonscription départementale et un représentant par bureau de vote.

La liste des mandataires et représentants, titulaires et suppléants, des organisations syndicales est communiquée à la Commission électorale départementale quinze (15) jours au moins avant le vote.

Les représentants désignés des organisations syndicales ont accès à tous les documents et peuvent formuler des observations qui sont portées au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote ainsi que les représentants des organisations syndicales en lice inscrits sur la liste électorale de la circonscription départementale sont admis à exercer leur droit de vote dans le bureau où ils siègent.

La police du bureau de vote est assurée par le président.

Article 12.- Organisation matérielle du scrutin

Dans chaque bureau de vote, le matériel électoral comprend obligatoirement :

- trois urnes, à raison d'une par collègue ;
- un ou plusieurs isolements ;

- des enveloppes de vote ;
- de grandes enveloppes ;
- des bulletins de vote ;
- des stylos ;
- de l'encre indélébile ;
- les listes d'émargement ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les procès-verbaux de vote ;
- les cachets (« a voté », « original », « copie », « dateur ») ;
- de la cire à cacheter.

Il est mis à la disposition de chaque bureau de vote un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits dans le ledit bureau et par collège.

Le vote se fait sur bulletin unique imprimé dans une couleur choisie par l'autorité chargée d'organiser les élections. Pour chaque collège électoral, le bulletin de vote porte l'inscription de la liste de l'ensemble des organisations syndicales en lice avec une case, devant la dénomination et le sigle de chaque organisation, où l'électeur doit cocher pour exprimer son vote.

Pour les besoins du scrutin, le Ministre chargé du travail fixe, par arrêté, le format et la couleur des enveloppes à utiliser, du bulletin de vote unique et, le cas échéant, toute autre spécification concernant le matériel électoral, après avis de la Commission électorale nationale.

Article 13.- Identification de l'électeur

Pour se faire identifier, l'électeur se présente au bureau de vote muni de l'une des pièces d'identification en cours de validité désignées ci-après :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport.

Article 14.- Déroulement du vote

Le vote est personnel et secret.

L'électeur prend une enveloppe, un bulletin de vote et le stylo mis à sa disposition. Il passe à l'isoloir pour cocher la case correspondante à l'organisation syndicale de son choix et introduit le bulletin dans l'enveloppe. Il introduit son enveloppe dans l'urne puis émarge sur le registre et trempe un doigt dans l'encre indélébile.

Pour exercer leur droit de vote, les électeurs malades ou vivants avec un handicap peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou par un membre du bureau de vote.

Le vote par correspondance est autorisé. Une circulaire du Ministre chargé du Travail, prise après avis de la Commission électorale nationale, déterminera les modalités de sa mise en œuvre.

Le vote par procuration est interdit.

Les bureaux de vote sont ouverts de huit (8) heures à dix-huit (18) heures. Au besoin, le préfet peut, par arrêté, prolonger le vote dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale. Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Toutefois, à l'heure de la clôture du scrutin, les électeurs présents dans le centre ou le bureau de vote exercent leur droit de vote.

Article 15.- Supervision et observation des opérations électorales

Les Inspecteurs et les Contrôleurs de Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de la supervision du vote. Leurs observations sont consignées dans un rapport transmis à la Commission électorale nationale dans les cinq (5) jours qui suivent le scrutin.

En cas de manquement constaté par les mandataires syndicaux dans les lieux de vote, ceux-ci en informent sans délai les membres du bureau de vote concerné et l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort qui en fait mention dans son rapport.

Les organisations de la société civile et la presse peuvent être autorisées par la Commission électorale nationale à effectuer des missions d'observation le jour du scrutin.

Chapitre III.- Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

Article 16.- Dépouillement des votes

Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes pour chaque collège électoral. Les urnes sont ouvertes et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins ci-dessous sont considérés comme nuls :

- les bulletins et enveloppes comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins sur lesquels l'électeur a coché plus d'une case.

Toutefois, lorsque l'électeur coche sur un ou plusieurs bulletins pour la même organisation syndicale, cela ne compte que pour une voix.

Les résultats du dépouillement sont portés au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote, qui peuvent également y mentionner leurs observations.

Le président du bureau de vote, le préfet ainsi que les représentants des organisations syndicales en lice reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal est transmis, sous plis scellés, à la commission électorale départementale avec les pièces annexées notamment les bulletins nuls ou objet de contestation lors du dépouillement et les listes d'émargement.

Article 17.- Recensement des votes

Les commissions électorales départementales procèdent au recensement des votes, pour chaque collège électoral, à partir des procès-verbaux des bureaux de vote. Elles peuvent rectifier ou annuler ces procès-verbaux. Elles sont tenues, dans ce cas, de motiver leur décision et d'en porter mention sur le procès-verbal.

Les travaux des commissions électorales départementales prennent fin au plus tard cinq (5) jours après le scrutin.

Les documents électoraux sont transmis, sous plis scellés, à la Commission électorale nationale (CEN), par les soins des Gouverneurs, dans les 72 heures suivant la fin des travaux des Commissions électorales départementales (CED).

La Commission électorale nationale (CEN) procède au recensement des votes, pour chaque collège électoral, à partir des procès-verbaux des commissions électorales départementales.

Avant de procéder à l'ouverture des plis contenant les documents électoraux, le président de la Commission électorale nationale ou son représentant fait constater aux membres présents de la commission que lesdits plis sont bien scellés.

La Commission électorale nationale peut rectifier ou annuler des procès-verbaux par une décision motivée, et devra en porter mention sur le procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par le préfet ou par les deux tiers des syndicats d'enseignants en lice font foi.

Article 18.- Mode de délibération des commissions électorales

Les commissions électorales délibèrent lorsque la majorité de leurs membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Si cette majorité qualifiée n'est pas obtenue, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de blocage des travaux ou à l'occasion de l'examen des litiges et réclamations dont elles sont saisies, la commission électorale nationale et les commissions électorales départementales délibèrent, en présence des syndicats, à la majorité simple des seuls membres de l'Administration présents.

Article 19.- Proclamation des résultats

La Commission électorale nationale (CEN) proclame les résultats provisoires à l'issue de sa délibération, au plus tard quinze (15) jours après réception des procès-verbaux des commissions électorales départementales.

Les résultats définitifs des élections sont proclamés par arrêté du Ministre chargé du Travail, après épuisement des voies de recours prévues à l'article 21 du présent arrêté.

Chapitre IV.- Contentieux

Article 20.- Contestations relatives à la régularité des opérations de vote

Les contestations relatives à la régularité des opérations de vote sont portées par tout syndicat en lice intéressé devant la Commission électorale nationale, dans les soixante-douze (72) heures suivant la transmission des procès-verbaux par les commissions électorales départementales.

La Commission électorale nationale statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 21.- Recours juridictionnel

Les organisations syndicales d'enseignants ayant participé à l'élection peuvent introduire, dans les cinq (5) jours suivant la proclamation provisoire des résultats par la Commission électorale nationale (CEN), un recours en annulation devant la Cour d'Appel de Dakar.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

La Cour d'Appel statue à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Chapitre V.- Dispositions diverses

Article 22.- Délibérations spéciales

Des délibérations de la Commission électorale nationale complètent, en cas de besoin, les dispositions du présent arrêté ou en précisent les modalités pratiques d'application.

Article 23.- Interdictions

Les réunions, attroupements, rassemblements et affichages sur les lieux de vote ou leurs abords immédiats sont formellement interdits le jour du scrutin. Il en est de même du port d'effets vestimentaires à l'effigie des organisations syndicales en lice ou de la distribution de bulletins de vote et de documents de propagande électorale.

Article 24.- Désignation des syndicats les plus représentatifs

Après proclamation des résultats définitifs des élections, les organisations syndicales les plus représentatives dans chaque collège d'enseignants, suivant le seuil prévu à l'article 5 du présent arrêté, sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail, dans un délai d'un (1) mois.

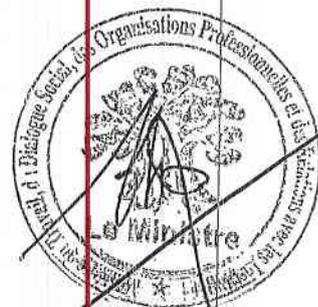
Article 25.- Dispositions finales

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions**

Ampliation :

- PR
- PM
- MINTSP
- MEFP
- MEN
- MFPAA
- MFPRERSP
- SGG
- Chrono



Mansour SY